

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD576

présenté par

M. Pancher, M. Demilly et M. Favennec

ARTICLE 2 BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent titre s'appliquent uniquement aux dommages à l'environnement postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision qui introduit une clause de non-rétroactivité de la loi.